

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mai 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4146)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 406

présenté par

M. Castellani, M. Acquaviva, M. Colombani, M. Clément, Mme De Temmerman, Mme Dubié,
Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. François-Michel Lambert, M. Molac, M. Nadot,
M. Lassalle, M. Pancher, M. Simian et Mme Wonner

ARTICLE 28

À la fin de l'alinéa 8, supprimer les mots :

« ou de saisir directement la juridiction disciplinaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 8 de l'article 28 propose une nouvelle voie de saisine directe du Conseil de discipline par l'auteur de la réclamation.

Une telle saisine directe remettrait en cause le filtre du bâtonnier. La crédibilité de la procédure disciplinaire pourrait être atteinte par un tel dispositif.

Au regard du très grand nombre de dossiers traités, il conviendrait de garantir le rôle du bâtonnier en matière de filtrage et d'orientation procédurale des réclamations en fonctions de leurs objets.

Par ailleurs, cette saisine directe de l'instance disciplinaire par le réclamant tiers pourrait conduire à un engorgement conséquent de cette instance. De plus, l'impact néfaste sur le greffe de la juridiction disciplinaire serait certain et compliquerait les procédures.

Une telle disposition ne semble pas atteindre les objectifs de transparence et de fluidité pour le justiciable. Le présent amendement vise donc à la supprimer.